

**Département
Des ARDENNES**

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

**Conseillers de la Communauté
en exercice : 44**

EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 02.10.2025
Convocation faite
Le 23.09.2025**

**Délibération
N°2025-09-203**

**Mise en place du télétravail
restreint dans le cadre d'un
aménagement du poste de
travail sur prescription
médicale ou circonstances
extraordinaires**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT
**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le lundi vingt-neuf septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2025, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUD, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, M^{me} Jennifer PECHEUX, MM. Gérard DELATTE, Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Patrice PRINCE, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{mes} Brigitte DUMON, Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine BOURGEOIS, Angéline COURTOIS.

Absents excusés : M^{me} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), M. Claude WALLENDORFF (pouvoir à M^{me} Sandrine BOURGEOIS), M^{me} Frédérique CHABOT (pouvoir à M. Robert ITUCCI), M. Antoine DI CARLO (pouvoir à M. Jean-Marie BARREDA), M^{me} Isabelle FABRE (pouvoir à M. Eric VISCARDY), M. Jean GUION (pouvoir à M. Gérald GIULIANI), M^{me} Laure BARBE, M. Jacky DEVIN (pouvoir à M^{me} Brigitte DUMON), M^{me} Laetitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M^{me} Angéline COURTOIS).

M. Jean-Marie BARREDA, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 10,

Vu le décret n°2020-254 du 5 mai 2000 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

Considérant que le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel,

Considérant la volonté de la Communauté, par le biais d'autorisations temporaires au télétravail, de pouvoir répondre à des problématiques et situations « exceptionnelles » à savoir :

- **Répondre de manière ponctuelle à des contraintes de santé :** convalescence, handicap, retour à l'emploi, femmes enceintes... Il s'agit essentiellement de réduire les déplacements ayant un impact négatif sur la santé de l'agent pour lui permettre de reprendre une activité ou de se maintenir en activité.
 - Dans ces cas précis, la mise en place du télétravail sera conditionnée à un avis médical du médecin de prévention. Autorisée sur une période maximale de 6 mois, elle pourra dans les mêmes conditions être renouvelée pour une seconde période de 6 mois,
 - Pour ces longues périodes l'employeur sera amené à vérifier les conditions matérielles d'exercice de l'activité (lieu adapté en termes de place d'ergonomie et d'équipements),
- **Répondre à une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site** qui concernerait principalement les agents dont le domicile est éloigné de leur lieu de travail et qui ne pourraient s'y rendre suite à des grèves dans les transports, à des barrages routiers, ou autres.
 - Lesdits agents pourraient alors effectuer leurs missions depuis leur domicile ou depuis des tiers lieux (espaces de coworking...),

- **Répondre à des situations exceptionnelles prévues dans le cadre du plan de continuité** afin de maintenir l'activité de la collectivité de manière normale ou dégradée (exemple : cas d'une pandémie comme le Coronavirus en 2020 ou l'immobilisation d'un agent en déplacement/mission en dehors du territoire communautaire pour des raisons externes prolongement l'éloignement de l'agent à l'exemple de grève),

Considérant que les activités suivantes ne sont pas éligibles au télétravail :

- Activités d'accueil du public :
 - Agent d'accueil : Siège, Base, CISE, piscine, etc.
 - Auxiliaires de Puériculture, Agents Sociaux,
 - Maîtres-Nageurs,
 - Les gardiens de déchetteries,
- Activités liées à l'entretien la maintenance des sites :
 - Agents d'entretien,
 - Agents des services techniques,

Considérant l'obligation d'effectuer une demande écrite dans laquelle l'agent devra exposer ses motivations et préciser le lieu et les jours d'exercice du télétravail souhaités,

Considérant l'obligation pour l'agent de joindre une attestation de conformité de son installation et, pour les périodes de télétravail sur une période longue, la preuve de la bonne adaptation de son lieu de télétravail à une activité professionnelle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 septembre 2025,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **approuve** la mise en place du télétravail au sein de la Communauté pour les seules situations exceptionnelles suivantes : contraintes médicales après avis du médecin de prévention, perturbation de l'accès au service ou du service, maintien du service dans le cadre du plan de continuité,

* **approuve** les conditions d'exercice suivantes :

- L'agent bénéficie des mêmes droits et obligations que sur son lieu de travail,
- Il s'oblige à respecter la charte informatique de la Communauté ainsi que les règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information, de protection et de confidentialité des données,
- Sauf dérogation expresse et écrite, il ne pourra utiliser que le matériel mis à sa disposition par la Communauté (ordinateur portable, téléphone, logiciels, etc.),
- En termes d'horaires, il est astreint aux mêmes horaires (respect de sa fiche horaire), il devra donc pointer selon la procédure à distance (tablette, ordinateur ou téléphone),

les plages de présence obligatoire. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou téléphone,

- L'agent en télétravail doit consacrer l'intégralité de son temps à ses tâches professionnelles. En aucun cas, il ne peut donc s'occuper de son entourage éventuellement présent (enfants, conjoint, autres) : garde d'enfants malades ou pas, activité de proche aidant, etc,
- Il doit disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie. L'agent devra être en mesure de le justifier,

* **précise** que les agents placés en situation de télétravail ne bénéficieront d'aucune allocation forfaitaire de télétravail.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

